

Gouvernement du Québec

Décret 742-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE des organismes municipaux souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Le Canada en fête, des accords de subvention pour financer diverses activités entourant les célébrations de la Journée nationale des peuples autochtones, la Saint-Jean-Baptiste, la Journée canadienne du multiculturalisme et la fête du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces accords de subvention ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les accords de subvention entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête soient exclus de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2. que ces accords de subvention soient substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, l'année financière visée, le nom, la description et la date de l'activité ainsi que le montant de la subvention;

3. que les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68856

Gouvernement du Québec

Décret 743-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Ginette Tanguay, directrice de la surveillance des contrats et de l'audit interne, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Madame Tanguay exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Madame Tanguay, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2018 pour se terminer le 8 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tanguay reçoit un traitement annuel de 151 883 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame

Tanguay comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tanguay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tanguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tanguay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Tanguay peut demander que ses fonctions de vice-présidente de La Financière prennent fin avant l'échéance du 8 juillet 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 8 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tanguay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68857

Gouvernement du Québec

Décret 744-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) institue le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.41.5 de cette loi, tel que modifié par l'article 190 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-Nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, tel que modifié par l'article 190 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le ministre peut,

dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) et qu'il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.41.5.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, introduit par l'article 191 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale Nationale à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de délégation substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de délégation substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68858